

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

welt.pm

Demande n° EXPERT-2024-01132



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Axel Springer Deutschland GmbH, représentée par KNPZ Rechtsanwälte

Le Titulaire du nom de domaine : La société Host Master

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : welt.pm

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2024, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 septembre 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 25 octobre 2024, le Centre a nommé Louis-Bernard Buchman (ci-après l'Expert), qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <welt.pm>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Carte d'identité professionnelle d'avocat du représentant du Requéranant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <welt.pm> ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine du Requéranant <welt.de> et sa traduction en français ;
- **Annexe 4** Traduction en français de l'article publié sur le site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <welt.pm> ;
- **Annexe 5** Marque verbale de l'Union européenne WELT N° 016609117 ;
- **Annexe 6** Informations sur le Requéranant et une traduction en français ;
- **Annexe 7** Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous déclarons représenter Axel Springer Deutschland GmbH. Nous attestons formellement de la validité de cette procuration. Pour prouver notre droit d'agir en tant qu'avocats pour notre mandant, nous joignons une copie de la carte professionnelle de l'avocat signataire en tant que
Annexe 1.

Notre mandant a récemment constaté que le domaine www.welt.pm est enregistré auprès de votre organisation pour une société nommée « PrivActually Ltd» ([...] Chypre). Une copie de l'inscription dans la base de données Whois est jointe en tant que
Annexe 2.

Cela porte atteinte aux droits de marque et au droit au nom de notre mandant.

En détail :

1. Depuis 1995, notre mandant exploite sous le domaine www.welt.de le portail d'actualités « Welt », qui est né en tant qu'offre en ligne du célèbre quotidien national allemand « Die Welt », publié par la société mère Axel Springer SE. Une copie des mentions légales de www.welt.de est jointe en tant que
Annexe 3.

Le domaine www.welt.de est également enregistré au nom de notre mandant.

2. Le portail d'actualités www.welt.de compte actuellement environ 118 millions de visites par mois et environ 225 000 abonnés payants (situation : juillet 2024). Il fait ainsi partie des cinq principaux portails d'actualités en Allemagne.

3. Sous le domaine www.welt.pm, un article intitulé « Qu'est-ce qui va suivre ? » (sous-domaine exact: [lien hypertexte]) a été diffusé, contenant de la propagande russe concernant la guerre en Ukraine. L'apparence du portail d'actualités www.welt.de [lien

hypertexte] a été copiée afin de donner l'impression qu'il s'agissait d'un article « sérieux » de notre mandant publié sur le « vrai » portail d'actualités www.welt.de.
[image]

Une copie complète de l'article ainsi que sa traduction en français sont jointes en tant que Annexe 4.

Le portail d'actualités original de notre mandant, accessible à www.welt.de, ressemble à ceci : [image].

4. L'enregistrement et l'utilisation du domaine www.welt.pm par PrivActually Ltd portent atteinte aux droits au nom de notre mandant, cf. Art. 8 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Art. 8 CEDH.

5. En outre, la marque verbale « WELT » est enregistrée comme marque européenne sous le numéro de registre EUIPO 016609117 (classes 16 et 41, c'est-à-dire, entre autres, pour les journaux et la publication et l'édition de journaux) au nom de notre mandant. L'utilisation du domaine www.welt.pm pour la diffusion de contenus d'actualités porte également atteinte aux droits de marque de notre mandant. Un extrait du registre de l'EUIPO est joint en tant que
Annexe 5.

6. L'utilisation du domaine www.welt.pm pour la diffusion de propagande russe, en utilisant la mise en page du site web du portail d'actualités www.welt.de [lien hypertexte], porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité commerciale de notre mandant.

En outre, ce comportement est contraire aux bonnes mœurs et constitue une concurrence déloyale. Notre mandant a donc droit au transfert du domaine conformément à l'article L45-2 n° 1 et n° 2 et L45-6 CPCE ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux, à titre principal, et la suppression du nom de domaine, à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <welt.pm> est identique à la marque verbale de l'Union européenne WELT n° 016609117, déposée le 13 avril 2017 par le Requérant et enregistrée le 9 août 2017, désignant des produits et services en classes internationales 16 et 41 (ci-après désignée : « la Marque »).

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L. 45-2 1° et L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <welt.pm> est identique à la Marque antérieure du Requérant WELT, reprise dans son intégralité.

L'Expert considère que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est une société de droit allemand à responsabilité limitée, dont le siège social est à Berlin, immatriculée au greffe du Tribunal cantonal de Charlottenburg sous le numéro HRB 196159 B ;
- Le Requérant déclare exploiter un portail d'actualités accessible sous le nom de domaine <welt.de> qui reproduit en ligne des articles du quotidien national allemand « Die Welt » publié par sa société-mère Axel Springer S.E. ;
- Le Requérant est titulaire de la Marque WELT depuis 2017 ;
- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <welt.de> ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ; L'expert considère cependant que le Requérant ayant apporté la preuve de titularité de la Marque WELT, il n'y a pas matière en l'espèce à mettre en cause sa titularité du nom de domaine « welt.de », dont il fournit par ailleurs une copie d'écran ;
- Le Requérant déclare que son portail reçoit 118 millions de visites par mois et comptait, en juillet 2024, 225 000 abonnés payants ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ; L'expert considère cependant que les marques Die Welt et Welt, dans

le contexte d'une exploitation concernant un site d'information généraliste, ont un caractère notoire établi ;

- Le nom de domaine litigieux <welt.pm> est la reprise intégrale et identique de la Marque du Requérant ;
- Le Requérant déclare que : « Sous le domaine www.welt.pm, un article intitulé « Qu'est-ce qui va suivre? » [lien hypertexte] a été diffusé, contenant de la propagande russe concernant la guerre en Ukraine. L'apparence du portail d'actualités www.welt.de a été copiée afin de donner l'impression qu'il s'agissait d'un article « sérieux » de notre mandant publié sur le « vrai » portail d'actualités www.welt.de » ; pour appuyer cette déclaration, le Requérant communique des captures d'écran incomplètes et une pièce qu'il présente comme étant la traduction libre du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <welt.pm>.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <welt.pm> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <welt.pm> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <welt.pm> au profit du Requérant, la société Axel Springer Deutschland GmbH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 novembre 2024,

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

